

AVIS

ENV.21.167.AV

Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Gerpennes à GERPINNES (UA₁) et METTET (UA₂) – Projet de plan

Avis adopté le 08/11/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Gerpennes
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Thuin et Philippeville

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 15/09/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 14/11/2021 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* / (lors de la première consultation)

Projet :

- *Localisation :* Gerpennes et Mettet
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone d'espaces verts, zone d'habitat, zone agricole, zone de dépendances d'extraction

Brève description du projet et de son contexte :

- surface des 2 UA : 400ha (Gerpennes) et 47 ha (Biesme, commune de Mettet)
- sylviculture irrégulière Pro Silva, peuplements feuillus (94%) mélangés dominés par le chêne indigène. Bois certifiés PEFC.
- forêt ancienne 74% ; réserve intégrale 6,7%
- sols hydromorphes 21%
- trois vallées profondes nord-sud et phénomènes karstiques
- grotte des Sarrazins- CSIS/SGIB et Natura2000 BE32022 ; 1 RND Verger Namêche et 3 SGIB
- nombreuses espèces de chauves-souris, dont le Vespertillon à moustaches
- continuité de gestion sylvicole avec bois publics voisins (Châtelet, Ham-sur-Heure, Mettet)
- petits foyers de Renouée du Japon et Balsamine à petites fleurs
- effectif en gibier trop élevé. Nouvelles locations de chasse, modes de chasses adaptés, participation financière des chasseurs à la protection des plants
- UA touchées par la liaison E420 – R5 du côté du Verger de Namêche
- recettes ventes de bois = 59% ; chasse = 40%
- site classé du Ruisseau des Haies (intérêt géologique et archéologique)
- les objectifs du projet de plan d'aménagement forestier (PAF) sont :
- entretenir la structure irrégulière de la futaie feuillue mélangée ;
- maintenir le contrôle sur la pression excessive du gibier ;
- conserver les Grottes des Sarrazins et gérer les milieux ouverts ;
- accueillir le public.

1. AVIS

Le Pôle a émis, le 19.10.20, des observations et suggestions concernant le projet de RIE et l'avant-projet de PAF des bois communaux de Gerpinnes (ENV.20.65.AV). La consultation actuelle porte sur le projet de plan et son RIE finalisé. Le DNF a préparé dans ce cadre un rapport de modification du projet de PAF, dans lequel il répond aux remarques du Pôle. Selon ce document, soit ces dernières étaient déjà bel et bien prises en compte dans le projet, soit elles ne peuvent l'être, faute de moyens pour mener les analyses adéquates. En résumé, il est conclu : *Les précisions apportées par ce rapport permettent de répondre aux remarques formulées par le Pôle Environnement. Ces remarques n'impliquent pas de correction au projet de PAF.*

Le Pôle rappelle que les remarques qu'il émet quant au contenu du RIE doivent être prises en compte.

Par ailleurs, le Pôle note que le RIE précise, en remarque préliminaire : *Rappelons que l'objet de ce RIE est de justifier les choix de gestion fixés par le PAF et non pas d'en dresser une critique externe émanant d'un tiers ; il ne s'agit pas ici d'une étude d'incidences.*

Le Pôle ne partage pas cette affirmation, les PAF étant en effet, en tant que « plans et programmes », soumis à la Directive européenne 2001/42/CE, traduite dans le Code de l'environnement en ses articles D.52 à D.61, relatifs au système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement. Le contenu des rapports sur les incidences environnementales est décrit au D.56§3.

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement et dès lors ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De plus, le rapport n'a pas tenu compte des remarques générales et particulières émises par le Pôle lors de la première analyse de ce document et la note de réponse émise par le DNF en réaction à cet avis n'éclaire que très partiellement le Pôle sur certains aspects. Le renvoi notamment à des documents externes au RIE n'est pas acceptable. C'est à l'auteur du RIE de faire l'analyse de ces documents et d'intégrer ses conclusions dans le corps du texte.

Quant à la seule réponse développée dans la note du DNF, le maintien d'une essence extracontinentale, comme le Chêne rouge d'Amérique¹, n'est toujours pas étudiée du point de vue de ses impacts environnementaux.

La justification du manque de moyen pour réaliser des investigations plus approfondies n'est pas, pour le Pôle, un argument pertinent.

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de PAF.

¹ nettement moins biogène que nos essences indigènes, dans une proportion non négligeable (jusqu'à 10% du peuplement feuillu historique) et sans obligation de suppression des semis en Natura 2000

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

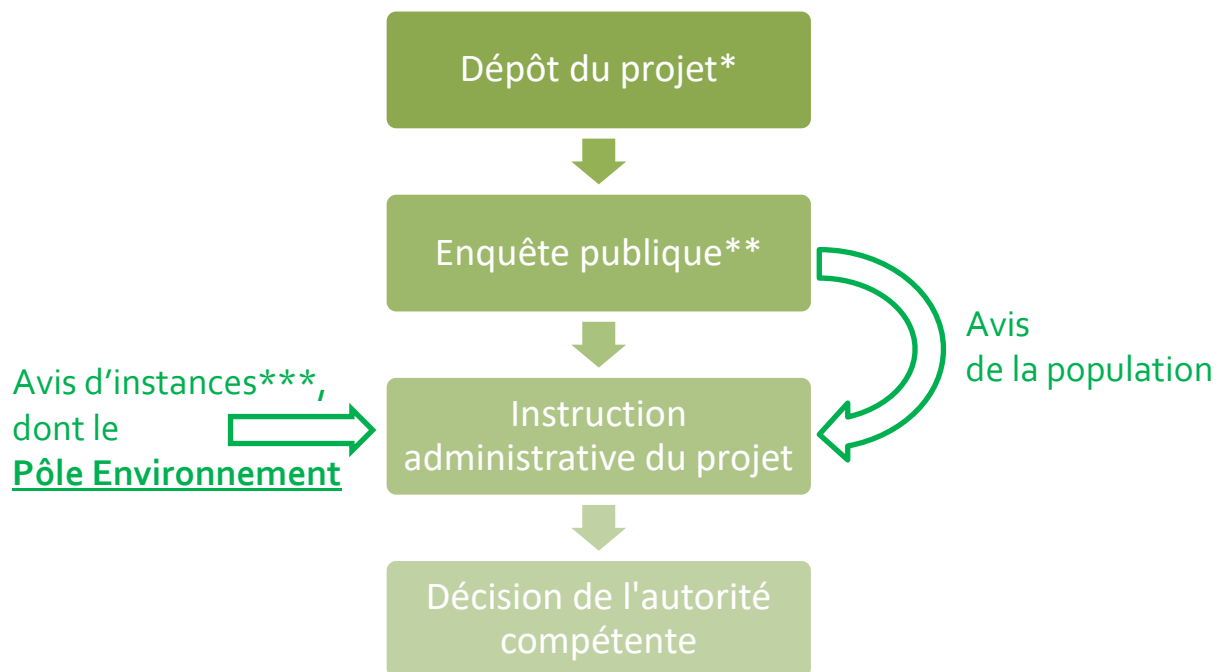
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.